

Brochure n° 3034 | Convention collective nationale

IDCC : 1090 | **SERVICES DE L'AUTOMOBILE (COMMERCE ET RÉPARATION DE L'AUTOMOBILE, DU CYCLE ET DU MOTOCYCLE ACTIVITÉS CONNEXES CONTRÔLE TECHNIQUE AUTOMOBILE FORMATION DES CONDUCTEURS)**

Avenant n° 102 du 13 octobre 2022
relatif aux salaires minima

NOR : ASET2251291M

IDCC : 1090

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FNA ;

Mobilians ;

U2M,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFTC ;

CFE-CGC ;

FGMM CFDT ;

FO Métaux,

d'autre part,

Vu l'article L. 2241-1 du code du travail ;

Vu les barèmes de salaires minima annexés à la convention collective, modifiés en dernier lieu par avenant n° 101 du 28 avril 2002, étendu par arrêté du 18 juillet 2022 (publié au *JORF* du 22 juillet 2022) ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance (*JORF* du 30 juillet 2022),

Conviennent de ce qui suit :

(Voir page suivante.)

Article 1^{er}

Les barèmes figurant au point 1 de l'annexe « Salaires minima » de la convention collective sont modifiés comme suit :

Minima garantis pour 35 heures

Ouvriers Employés

Échelons	2022
12	2 091 €
11	2 041 €
10	1 990 €
9	1 948 €
8	1 890 €
7	1 846 €
6	1 814 €
5	1 781 €
4	1 764 €
3	1 742 €
2	1 726 €
1	1 709 €

Maîtrise

Échelons	MG 35 h
25	2 631 €
24	2 494 €
23	2 358 €
22	2 225 €
21	2 153 €
20	2 091 €
19	2 086 €
18	2 076 €
17	2 058 €

Cadres

Niveaux/Degrés	MG 35 h
V	5 485 €
IV C	4 939 €
IV B	4 665 €
IV A	4 395 €

Niveaux/Degrés	MG 35 h
III C	4 123 €
III B	3 851 €
III A	3 578 €
II C	3 308 €
II B	3 036 €
II A	2 765 €
I C	2 630 €
I B	2 494 €
I A	2 358 €

Article 2

La valeur du point de formation-qualification visé à l'article 2-05 et figurant au point 2 de l'annexe « Salaires minima » de la convention collective, est portée à 3,47 €.

Article 3

Le montant de l'indemnité de panier visée à l'article 1-10 d) 6 et 8, et figurant au point 3 de l'annexe « Salaires minima » de la convention collective, est porté à 6,09 €.

Article 4

Les organisations soussignées, soulignant l'importance du respect des salaires minima dans l'ensemble de la branche, conviennent que le présent avenant est applicable à l'ensemble des employeurs, sièges et établissements, quel que soit leur effectif, y compris les entreprises et établissements de moins de 50 salariés, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 5

Les organisations soussignées rappellent par ailleurs qu'elles ont notamment pris en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, et plus particulièrement celui de l'égalité des rémunérations, pour la fixation des salaires minima garantis définis à l'article 1^{er} du présent avenant.

L'avenant s'applique par ailleurs conformément à l'article 1.17 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes de la convention collective nationale des services de l'automobile étendue.

Article 6

Il sera procédé au dépôt légal du présent accord, puis aux démarches tendant à son extension dans les meilleurs délais conformément aux dispositions de l'article L. 2261-26 du code du travail.

Article 7

Le présent accord entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la publication de l'arrêté prononçant son extension au *JORF*.

Fait à Meudon, le 13 octobre 2022.

(Suivent les signatures.)